



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°080-2022 DU 13 MAI 2022

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A LA DRAGUE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE GISEMENT DE MESNARD CASTILLY CAMPAGNE 2022-2023

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU** la délibération 2014-082 « PALOURDES ET COQUES A LA DRAGUE - MESNARD CASTILLY - AY/VA - 2014 - A » du 20 juin 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly ;
- VU** la délibération 2014-041 « PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY - AYVA - B » du 18 avril 2014 du Comité Régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de Mesnard Castilly ;
- VU** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) du Morbihan du 13 mai 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à la drague des coques et des palourdes sur le gisement de Mesnard Castilly,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et palourdes à la drague sur le gisement de Mesnard Castilly est autorisée du **16 mai 2022 au 31 décembre 2022 inclus**.

La pêche est autorisée une seule marée par jour, entre **1h30 avant et 1h30 après la pleine mer** (port de référence de St Nazaire), uniquement les jours où le **coefficient de marée est égal ou supérieur à 70**.

La pêche est **interdite les samedis, dimanches et jours fériés**.

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

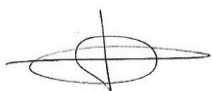
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des licences.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY

A stylized signature consisting of a series of overlapping loops and curves.

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES